

## Arrêt

**n° 210 188 du 27 septembre 2018  
dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 juin 2018 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 juin 2018 avec la référence x.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 août 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 août 2018.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 25 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me E. KALONDA DANGI, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil. Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, en partie les mêmes faits que ceux invoqués précédemment. Elle invoque, en plus de ces faits, sa participation à quelques activités de l'organisation TPMN sans en être membre ; elle dit craindre des persécutions de la part des autorités mauritaniennes si celles-ci venaient à en être averties. Elle craint également de ne pouvoir être recensée en Mauritanie et, *in fine*, invoque une crainte par rapport au Sénégal puisque n'étant pas ressortissante de ce pays, la partie requérante serait contrainte de retourner en Mauritanie où elle pourrait être confrontée à des faits de persécution. Elle dépose de nouveaux documents.

2. Concernant les faits invoqués lors de la précédente demande d'asile, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas le Conseil à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle il a déjà

procédé dans le cadre de cette demande, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la Connaissance du Conseil.

3. Le Conseil a rejeté la première demande de protection internationale du requérant en estimant que la crainte alléguée manquait de fondement objectif et qu'il n'existait pas de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il observait particulièrement que les informations issues de la demande de visa introduite par le requérant, au vu des empreintes enregistrées, auprès de l'ambassade de France à Dakar le 6 février 2015 démentaient le récit tel que le relatait le requérant à la base de sa demande de protection. Il ressortait en effet de ce dossier que le requérant est sénégalais, commerçant et marié.

4. Le requérant ne produit devant le Conseil aucun argument de nature à modifier ce constat.

Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves en Mauritanie, pays dont il n'établit pas posséder la nationalité.

5. Entendue à sa demande à l'audience, la partie requérante déclare s'en référer aux écrits de la procédure.

6. Pour le surplus, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille dix-huit par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART